

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2021-087

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021

Sommaire

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

- 09-2021-06-29-00003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SAICA Natur Sud de respecter des prescriptions pour son installation de transit de déchets dangereux et non dangereux et de traitement des véhicules hors d usage sur la commune de Caumont (2 pages) Page 3
- 09-2021-06-29-00002 - Arrêté préfectoral rendant redevable d une amende administrative la société Atelier Azur représentée par Ghislain GROC sur la commune du Carla-Bayle au lieu-dit "Jean Bounet". (2 pages) Page 5



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SAICA Natur Sud de respecter des prescriptions pour son installation de transit de déchets dangereux et non dangereux et de traitement des véhicules hors d'usage sur la commune de Caumont

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2002 autorisant la société Emile LLAU, dont le siège social est à St Giron, rue du 11 novembre, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à Caumont, au lieu dit « Lias », ZI du Couserans, un centre de transit, de tri, de stockage de déchets industriels banals (DIB), de transit de déchets industriels spéciaux (DIS) et diverses activités de récupération de métaux et d'alliage, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2006 autorisant les établissements LLAU à procéder à la collecte et au stockage en transit de déchets contenant de l'amiante dans son centre de tri et transit de déchets issus de la collecte sélective, de déchets industriels banals et industriels spéciaux situé sur la ZI du Couserans à Caumont ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2009 agréant les Ets Emile LLAU SAS devenus société SAICA NATUR SUD comme démolisseur de véhicules hors d'usage – n°PR 09 0006-D ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011 applicable à l'établissement exploité par la société SAICA NATUR SUD sur la ZI du Couserans à Caumont (ISDI et DEEE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2015 applicable à l'établissement exploité par la société SAICA NATUR SUD sur la ZI du Couserans à Caumont (tableau de classement et garanties financières) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 (agrément VHU) portant renouvellement d'agrément de la société SAICA NATUR SUD à Caumont – ZI du Couserans – comme exploitant de centre de véhicules hors d'usage – Agrément n° PR 09 0006 D du 29 juillet 2015 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la visite du 11 mars 2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations émises par l'exploitant dans ses courriels des 19 mai, 2 juin, 8 juin, 15 juin, 17 juin et 21 juin 2021 ;
- Considérant que, lors de la visite en date du 11 mars 2021, les inspectrices de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté le fait suivant :
- le rapport du dernier contrôle des installations électriques du 28 octobre 2020 réalisé par Qualiconsult mentionne 36 non-conformités ;
- Considérant que ce constat constitue un manquement respectivement aux dispositions :
- de l'article 6.74.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2002 susvisé ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAICA NATUR SUD de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La société SAICA NATUR SUD, dont le siège social est situé ZI Couserans sur la commune de Caumont, est mise en demeure de respecter, sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.74.3 - matériels électriques de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2002 :

« Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. »

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de St-Girons, et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à la société SAICA NATUR SUD et au maire de la commune de Caumont.

Fait à Foix, le 29 juin 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une amende administrative la société Atelier Azur représentée par Ghislain GROC sur la commune du Carla-Bayle au lieu-dit "Jean Bounet".

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 170-1, L. 171-1, L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-7 et L. 514-5 ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2004 portant suppression des installations classées : stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, de carcasses de véhicules hors d'usage..., exploitées par la société Atelier Azur, représentée par son gérant Ghislain GROC, sur le territoire de la commune de Carla Bayle, au lieu-dit "Jean Bounet" ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 avril 2021 relatif à la visite d'inspection du 2 décembre 2020 de l'installation exploitée par la société Atelier Azur, sise au lieu-dit "Jean Bounet" sur la commune du Carla-Bayle ;
- Considérant que lors de sa visite du 2 décembre 2020, l'inspection des installations classées a constaté que la société Atelier Azur ne respectait pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de suppression du 13 janvier 2004 susvisé ;
- Considérant que ce constat constitue un manquement caractérisé de la suppression issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre des mesures destinées à assurer le respect de la mesure que constitue la suppression ;
- Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société Atelier Azur le 14 avril 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Considérant que la société Atelier Azur n'a pas formulé d'observations sur le rapport d'inspection qui lui a été transmis dans le délai de 15 jours précité ;
- Considérant que conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative a été porté à la connaissance de l'exploitant le 26 mai 2021, afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Considérant que l'exploitant a apporté, par courrier reçu le 14 juin 2021, des observations au projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative qui a été porté à sa connaissance au terme du délai accordé ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

2 rue de la préfecture - Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix Cédex - Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1 :

La société Atelier Azur, siret n° 41519757300017, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur la commune du Carla-Bayle au lieu-dit "Jean Bounet", est rendue redevable à la notification du présent arrêté, d'une amende administrative d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de suppression du 13 janvier 2004 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Occitanie et de la Haute-Garonne.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 prescrivant une astreinte journalière à l'encontre de la société Atelier Azur est abrogé.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Girons, le directeur régional des finances publiques Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Atelier Azur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 29 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT